CEDULE C.

L'an mil huit cent le jour de a midi, pardevant les notaires publics pour le Bas-Canada, soussignés, résidants dans le district de , sont comparus experts nommés par l'acte ci-dessus reçu par les notaires soussignés le (*ou tel autre notaire*)

Lesquels déclarent qu'ayant au préalable prêté serment, ainsi qu'il appert par le certificat ci-annexé, ils auraient le jour de procédé à la visite de immeuble, circonstances et dépendances, mentionné et désigné dans l'acte de déclaration de reçu par Mtre. notaire, le et après examen fait du tout et avoir pris tous renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble
(*s'il y a plusieurs immeubles ils doivent être estimés séparément, plus, si la vente est pour cause d'indivision,*) et déclare qu'il ne peu commodément se partager.

Déclarent de plus les dits experts n'être point parents aux intéressés dans la matière en question ni à leurs représentants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à

CEDULE D.

L'an mil huit cent le jour de a midi, pardevant nous, notaire public pour le Bas-Canada, soussigné, résidant dans le district de comparu l quel nous a dit, qu'au désir de la déclaration faite par acte devant Mtre. notaire, en date tendant aux fins d'être autorisé à vendre pour les raisons y contenues, l immeuble appartenant y désigné et décrit comme suit, savoir :—
(*désignation des immeubles.*)
il aurai pour ce fait assembler pardevant nous, savoir :

à défaut de parents,
nous requérant, attendu leur présence, de recevoir leur avis sur le contenu en l'acte de déclaration susmentionné, et les susnommés étant comparus, nous leur avons fait lecture du susdit acte de déclaration, du rapport des experts fait devant Mtre. notaire et son collègue, et avons pris et reçu d'eux le serment accoutumé, et après le serment fait, ont tous unanimement dit qu'ils sont d'avis de.

(*S'il y a division d'opinion en faire mention et donner les raisons.*)

Dont acte à